

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ELECTRICITE

000002

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ENERGY
AND WATER RESOURCES

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF ELECTRICITY

Décision n° _____ /MINEE/SG/DEL du 20 JAN 2006

Portant création et organisation du Groupe de Travail
National Multisectoriel chargé de la mise en oeuvre du projet
IMPROVES-RE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2005/087 du 29 Mars 2005 portant organisation du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu les recommandations de l'Atelier Multisectoriel de lancement du programme IMPROVES-RE au Cameroun tenu le 16 décembre 2005 à Yaoundé ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : Il est créé auprès du Ministre de l'Energie et de l'Eau un Groupe de Travail National Multisectoriel chargé de la mise en oeuvre du Projet IMPROVES-RE ci-après désigné le Groupe de Travail.

Article 2 : (1) Le Groupe de Travail est chargé de :

- la définition, la coordination et le suivi de l'ensemble des opérations relatives au projet IMPROVES-RE ;
- l'approbation des études, rapports et recommandations relatives au projet ;
- l'organisation des concertations indispensables entre les différentes parties prenantes au projet ;
- le développement des synergies entre le projet et les autres secteurs stratégiques.



(2) Il comprend un Comité Consultatif et un Secrétariat Exécutif.

Article 3 : (1) Placé sous la présidence du Ministre de l'Energie et de l'Eau ou de son représentant, le Comité Consultatif a pour mission de définir les orientations stratégiques et de valider les travaux du Groupe de travail.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- deux (2) représentants du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- un (01) représentant du Ministère de la Planification, de la Programmation du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- un (01) représentant du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Education de Base ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un (01) représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Economie Sociale et Familiale ;
- un (01) représentant du Ministère des Travaux Publics ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
- un (01) représentant du Ministère des Postes et des Télécommunications ;
- un (01) représentant de l'ARSEL ;
- un (01) représentant de l'AER ;
- un (01) représentant du Institut National de Cartographie ;
- un (01) représentant du Institut National de Statistiques ;
- un (01) représentant du PNDP ;
- un (01) représentant du FEICOM.

Article 4 : (1) Le Secrétariat Exécutif est l'organe opérationnel du Groupe de travail. Il est constitué des membres suivants :

- un (01) représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- un (01) représentant du Ministère de la Planification, de la Programmation du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant de l'AER.

(2) La coordination des activités du Secrétariat Exécutif est assurée par le Directeur de l'Electricité. A ce titre, il est chargé de :



- assurer le secrétariat des travaux du Groupe de Travail ;
- préparer les réunions du Groupe de Travail, en collaboration avec le Président, et les rapporter ;
- suivre la mise en œuvre des décisions du Groupe de Travail ;
- coordonner toutes les activités liées à la mission du Groupe de Travail ;
- préparer le budget de fonctionnement du Groupe de Travail ;
- préparer les rapports d'activités du Groupe de Travail ;
- faciliter l'accès à l'information et la communication entre acteurs nationaux et internationaux.

(3) Le Secrétariat Exécutif du Groupe de Travail se réunit aussi souvent que possible sur convocation du Ministre de l'Energie et de l'Eau.

Article 5 : Les membres du Groupe de Travail sont désignés par les administrations et les organismes auxquels ils appartiennent.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Groupe de Travail sont imputables au budget du projet, au budget du Ministère de l'Energie et de l'Eau, ainsi qu'à la contribution des partenaires au Développement.

Article 7 : Le Groupe de Travail peut faire appel à toute compétence pouvant l'aider dans l'exécution de sa mission.

Article 8 : Le Groupe de Travail est dissout de plein droit dès la fin du projet.

Article 9 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiquée partout où besoin sera.

20 JAN 2006

